



Arrêt

n° 162 404 du 19 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 1 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KAREMERA, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'ethnie konianké.

Vous êtes né et avez vécu dans la ville de N'Zérékoré, en Guinée forestière.

Vous avez étudié dans une école coranique et en 2000, êtes devenu enseignant du Coran auprès d'enfants.

En avril 2007, vous avez quitté votre pays après avoir été menacé par le responsable des personnes d'ethnie guerzé à Nzérékoré car vous tentiez de convertir des Guerzés à l'islam.

En mai 2007, vous étiez en Espagne ; en juillet 2009 en France et en mai 2011 en Espagne à nouveau. Vous avez demandé l'asile en Espagne mais cette demande n'a pas abouti. En mai 2011, vous êtes rentré en Guinée à partir de la France, êtes retourné vivre à Nzérékoré et avez repris votre emploi d'enseignant dans la même école coranique.

Le 8 avril 2015, lors de l'anniversaire de votre école coranique, vous avez parlé des bienfaits de l'islam.

Le 16 avril 2015, des personnes de Nzérékoré appartenant à un groupe islamiste vous ont proposé d'adhérer à leur groupe, de vous payer pour que vous recrutiez des musulmans pour qu'ils adhèrent à ce groupe, et pour que vous les tuiez au cas où ils refusaient d'adhérer. Vous avez refusé cette proposition.

Le 19 avril, l'une de ces personnes vous a menacé de mort en vous disant que suite à votre refus d'intégrer leur groupe, ils allaient vous éliminer d'une façon ou d'une autre.

Le 20 avril, vous avez raconté cet incident au chef du quartier, et ce dernier vous a conseillé d'aller porter plainte auprès de la police de Nzérékoré, ce que vous avez fait le lendemain, 21 avril. La police vous a écouté puis dit que vous pouviez rentrer chez vous.

Le 22 avril 2015, vous avez été arrêté par la police à votre domicile puis gardé une semaine à la maison centrale de Nzérékoré ; on vous reprochait de faire partie d'un groupe islamiste et d'être à la tête d'un groupe contre les Guerzés. Le 28 avril 2015, des amis vous ont fait évader.

Le 29 avril 2015, vous avez quitté Nzérékoré et vous êtes rendu à Conakry. Vous y avez vécu chez une amie jusqu'à votre départ du pays, le 17 mai 2015. A cette date, vous avez quitté votre pays en avion et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le jour-même, vous avez introduit votre demande d'asile.

B. Motivation

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être torturé puis tué : d'une part par un sage de la communauté guerzé de Nzérékoré car il vous en veut de tenter de convertir certains Guerzés à l'islam (p. 9) ; et d'autre part par un groupe islamiste de Nzérékoré car vous avez refusé leur proposition d'adhérer à leur groupe (p. 9-10).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un grand nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

*A) Nous constatons tout d'abord qu'il apparaît de votre administratif que vos empreintes digitales ont été prises en Espagne en mai 2007, en France en juillet 2009 et en Espagne à nouveau en mai 2011. Vous dites avoir quitté votre pays une première fois en 2007 et être retourné en 2011. **Nous constatons que vous ne déposez aucun document permettant d'attester d'une façon ou d'une autre la réalité de votre retour dans votre pays après mai 2011.***

B) A supposer que vous soyez réellement retourné en Guinée après mai 2011, vos déclarations manquent de crédibilité et nous empêchent d'être convaincus de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

1 - Tout d'abord, lorsque nous avons tenté de comprendre ce qui avait provoqué votre départ du pays en 2007 (p. 7), en vous posant à cinq reprises la question, vous n'avez pas donné d'explications claires : vous parlez d'abord de problèmes rencontrés avec des islamistes en 2007, déclarations sur lesquelles vous revenez plus loin (p. 10) en disant ne pas avoir eu de problèmes avec les islamistes en 2007. Vous parlez ensuite du fait que vous preniez la parole lors de la fête anniversaire de l'école coranique où vous enseigniez, sans autre explication. Vous parlez ensuite de problèmes avec les Guerzés, en faisant référence à la situation générale entre ethnies. Vous parlez ensuite du marabout de Dadis Moussa, sans autre explication. Enfin, vous dites que le responsable des Guerzés voulait votre mort car vous prêchiez en faveur de l'islam.

2 - Egalement, nous constatons que selon vos dires, lorsque vous êtes revenu en Guinée en 2011, vous êtes retourné vivre à N'zérékoré au même endroit qu'avant votre départ du pays. Vous n'aviez donc en 2011 aucune crainte par rapport à votre pays en général ou à N'zérékoré en particulier.

3 - Nous constatons ensuite que vous ne déclarez aucun problème rencontré par vous à N'zérékoré, entre votre retour au pays en mai 2011, et avril 2015. Vous n'avez connu aucun problème pendant ces années alors que vous avez par ailleurs repris votre fonction d'avant (enseignant du Coran) dans la même école, qui célébrait chaque année son anniversaire.

4 - Quant à votre crainte envers un groupe islamiste, vous prétendez que les islamistes sont présents non seulement à N'zérékoré mais aussi à Conakry et ailleurs en Guinée (p. 12, 13), qu'ils tuent des gens à N'zérékoré (p. 11, 13, 14) et qu'ils corrompent les autorités de Guinée (p. 16), ce qui vous met notamment en danger à Conakry également. Cependant, nous ne tenons pas ces déclarations comme vraisemblables car elles ne correspondent pas aux informations en possession du Commissariat général : celles-ci ne font pas état de gens tués par des islamistes à N'zérékoré, ni de la présence d'islamistes à Conakry ni de la corruption des autorités guinéennes par des islamistes (voir *farde bleue* de votre dossier administratif : « International Religious Freedom Report for 2013 », 2014 ; Country reports on Human rights Practices for 2014). Au contraire, celles-ci indiquent que le président actuel de Guinée entend combattre le radicalisme religieux, notamment en interdisant le port du voile intégral, celui-ci pouvant selon lui favoriser des actions criminelles de la part de religieux radicaux. Egalement, les Imams guinéens sont envoyés en formation au Maroc, pays qui pratique un islam modéré (voir *farde bleue* de votre dossier administratif).

Lors de l'audition, il vous a été demandé (p. 14, 16, 20) de déposer des documents appuyant vos dires au sujet de la présence d'un groupe islamiste à N'zérékoré ; de la présence de ce même groupe à Conakry ; de la corruption des autorités de Guinée par les islamistes et du fait que vous seriez selon votre avocat une personne connue dans votre région de N'zérékoré. Vous avez marqué votre accord mais le Commissariat général n'a reçu aucun document de votre part dans le délai fixé.

5 - Enfin, concernant votre arrestation en 2015, vos explications quant à la raison de celle-ci sont pour le moins vagues et incohérentes. Vous dites (p. 14) que la police de N'zérékoré vous a soupçonné d'être complice des islamistes. Ceci est invraisemblable au vu de vos déclarations selon lesquelles vous aviez porté plainte la veille auprès de cette même police en raison de menaces reçues de la part d'un groupe islamiste. Interrogé sur cette incohérence, vous ne répondez pas de façon convaincante (p. 14-15).

Vous dites également (p. 14) avoir été accusé par la police d'être l'instigateur d'un groupe contre les Guerzés mais à nouveau, interrogé sur la raison de cette accusation, vous ne répondez pas de façon circonstanciée et personnelle (p. 15): vous faites état de la situation générale entre Guerzés et Koniankés, et vous mentionnez le responsable de la communauté guerzé, sans pour autant expliquer de façon circonstanciée et précise pourquoi la police vous accuserait de cela à cette époque-là (avril 2015), alors que vous n'avez pas eu de problèmes entre 2011 et 2015. Dans ces conditions, nous ne sommes pas convaincus par la réalité de votre arrestation.

En conclusion, l'ensemble de ces différents constats nous empêche de considérer la crainte que vous alléguiez comme étant crédible et fondée.

Par le biais des informations que vous avez communiquées lors de l'audition au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenu à donner à votre récit une consistance et une cohérence telles que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande.

Par conséquent, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au

pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision du Commissaire général et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête la copie du courriel envoyé à la partie défenderesse par Madame R., assistante sociale de Fedasil, deux attestations datées du 4 septembre 2015, accompagnées de la copie de la carte d'identité de son auteur pour l'un et de la copie de la carte d'électeur pour l'autre, cinq documents non traduits ainsi que trois articles de presse tirés de la consultation de sites Internet, intitulé respectivement « *La Guinée Conakry vit sous l'anxiété du terrorisme, selon un universitaire sénégalais* » non précisément daté, « *Le fanatisme religieux au cœur de la vie des Guinéens* » non précisément daté, « *Quelle menace djihadiste et terroriste pour la Guinée ?* » daté du 20 juillet 2015.

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La partie requérante dépose par lettre recommandée du 8 décembre 2015 une note complémentaire à laquelle elle joint la traduction jurée de quatre des cinq documents non traduits annexés à sa requête. Elle introduit ces pièces en exposant le faire « *conformément à l'engagement pris par le requérant au cours de l'audience du 01/12/2015* ».

3.4 A cet égard, le Conseil observe que l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013), s'il prévoit la possibilité, pour les parties, de « (...) communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. (...) », ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats. En tout état de cause, il rappelle n'avoir aucune obligation de rouvrir les débats à la suite de la production de documents postérieurement à la clôture des débats. Enfin, la note complémentaire du 8 décembre 2015 présente les pièces qu'elle joint en annexe comme « *des documents qui prouvent [la] qualité d'enseignant de (sic) Coran à N'zérékoré [du requérant] et les persécutions qu'il a subies de la part des islamités (sic) radicaux* ». Sur cette base, le Conseil ne considère pas davantage utile de rouvrir les débats. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ces documents, parvenus après la clôture des débats, ni devoir rouvrir les débats.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée que le requérant ne dépose aucun document permettant d'attester son retour dans son pays après mai 2011. Elle estime ensuite qu'à supposer le retour du requérant établi, ses déclarations quant aux problèmes rencontrés dans son pays manquent de crédibilité. Elle relève à cet égard le caractère vague et inconsistant des propos du requérant relatifs aux motifs de son départ du pays en 2007. Elle constate en outre que le requérant est retourné vivre en 2011 au même endroit qu'avant son départ en 2007 de sorte qu'elle en déduit que le requérant n'avait, avant son départ en 2007, aucune crainte à l'égard de son pays en général ou de son lieu de résidence en particulier avant son départ en 2007. Elle souligne par ailleurs que le requérant n'a rencontré aucun problème entre son retour en Guinée en mai 2011 et avril 2015 alors qu'il aurait repris ses fonctions d'enseignant dans la même école qu'avant son départ en 2007. Elle constate que les déclarations du requérant selon lesquelles les groupes islamistes sont présents non seulement à N'zérékoré mais aussi à Conakry et ailleurs en Guinée ; qu'ils tuent des gens à N'zérékoré et qu'ils corrompent les autorités de Guinée ne sont nullement étayées ni corroborées par les informations présentes au dossier administratif. Elle estime vagues, incohérentes et peu circonstanciées les explications du requérant concernant les motifs de son arrestation en 2015.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments du dossier, notamment les documents annexés à la requête. Elle s'attache en outre à critiquer les motifs de la décision entreprise.

5.3 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par le requérant est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant d'emblée l'absence d'élément de nature à attester le retour du requérant dans son pays d'origine après mai 2011 et en relevant le manque de consistance de ses propos quant aux craintes de persécutions alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, le Conseil estime, d'une part, important le constat de la décision attaquée relatif à l'absence « *de document permettant d'attester d'une façon ou d'une autre la réalité [du] retour [du requérant] dans [son] pays après mai 2011* ». D'autre part, indépendamment même de la question de la réalité du retour du requérant en Guinée après mai 2011, le Conseil considère que l'inconsistance générale de ses propos quant aux problèmes rencontrés avant son départ de Guinée en 2007 et quant aux événements relatés qu'il présente comme s'étant déroulés à partir du mois d'avril 2015, l'amène à ne pas tenir pour établies les craintes alléguées. En particulier, les affirmations du requérant concernant l'attitude violente d'islamistes ne sont pas étayées et ne trouvent pas d'écho dans les informations récoltées par la partie défenderesse. De même, l'incohérence relevée par la décision attaquée concernant les soupçons des autorités de l'appartenance du requérant

à un mouvement islamiste violent alors qu'il venait de déposer plainte contre ceux-ci auprès des autorités est totalement pertinente.

5.6 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet la requête se borne à fournir des explications factuelles visant à pallier les imprécisions et invraisemblances émaillant le récit du requérant mais n'apporte pas d'élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.7 Le Conseil fait sienne l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation du 28 octobre 2015 en guise de réponse aux griefs de la requête en ces termes : « Concernant l'attestation du dénommé S.D. datée du 4 septembre 2015, il est à noter que ce document est avant tout un document d'ordre privé qui de par sa nature ne permet pas de s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles il aurait été rédigé ; que son contenu est très succinct et passablement vague ; que cette attestation, en effet, n'est nullement détaillée et ne décrit en aucune manière la teneur des problèmes rencontrés ni leur éventuelle actualité, et n'explique pas la manière exacte dont l'auteur a pu s'assurer de la réalité de ces problèmes invoqués.

Concernant l'attestation du dénommé B.B. datée du 4 septembre 2015, il convient de relever les mêmes constats que ceux formulés à l'égard de la précédente attestation.

A noter également qu'il est fort étonnant que ces deux attestations provenant de témoins différents soient présentées sous la même forme (caractères, date, titre, texte, signataire ...). Le fait que ces documents soient accompagnés, pour l'un de la carte d'identité de son signataire et, pour l'autre, de la carte d'électeur de son auteur ne modifie en rien les constats opérés ci-dessus dans la mesure où ces documents ne referment aucun élément permettant d'attribuer aux deux attestations une force probante telle qu'elles suffiraient à justifier les faits allégués.

Concernant les documents en arabe, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. L'alinéa 2 précise qu'« A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

Concernant les articles, si la partie défenderesse ne conteste pas qu'il puisse y avoir en Guinée une montée du terrorisme et de l'islam comme dans d'autres pays d'Afrique (Nigéria, Côte d'Ivoire, Mali ...) et que plusieurs conflits à caractère ethnico religieux ont eu lieu dans la région de Nzérékoré, ces informations doivent être mises en balance avec celles du CGRA selon lesquelles le président actuel de Guinée entend combattre le radicalisme religieux, notamment en interdisant le port du voile intégral, celui-ci pouvant selon lui favoriser des actions criminelles de la part de religieux radicaux. Egalement, les Imams guinéens sont envoyés en formation au Maroc, pays qui pratique un islam modéré.

Au final, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi deux attestations au contenu très peu circonstancié et passablement vague, et des articles sur la situation générale en Guinée et dans la région de Nzérékoré seraient susceptibles d'établir la réalité des problèmes allégués par le requérant.

A noter également que les faits tels que décrits par le requérant ne peuvent emporter la conviction, comme démontré clairement dans l'acte attaqué.

- Absence de preuve de son retour en Guinée après mai 2011
- Le fait qu'il soit retourné dans sa région après mai 2011 au même endroit où il prétend avoir connus des problèmes avant son départ en 2007,
- Le fait qu'il soit retourné dans sa région après mai 2011, qu'il y a repris son ancienne fonction et ce sans y rencontrer le moindre problème jusqu'en avril 2015
- Le caractère soudain et peu compréhensible des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en avril 2015 avec un groupe islamiste
- Les circonstances dans lesquelles, il va être très rapidement perçu par ses autorités comme étant le complice des islamistes ; tel que libellé dans la décision, alors que le requérant va porter plainte à la police suite au conseil du chef de quartier en raison de menaces reçues de la part d'un groupe islamiste, dès le lendemain le requérant est perçu par cette même autorité comme le complice des islamistes

Au vu des éléments susmentionnés, la partie défenderesse perçoit une totale inadéquation entre le profil du requérant, les motifs de son arrestation et les conditions dans lesquelles il se serait évadé. Le requérant se présente comme étant un simple enseignant du Coran (dans le même école coranique depuis 2000) sans implication ou opinion politique pouvant gêner ses autorités. Il se serait en avril 2015 rendu à la police pour porter plainte en raison de menaces reçues de la part d'un groupe islamiste. Il aurait alors été, dès le lendemain, perçu par ses autorités, sur cette seule base, comme un complice des islamistes justifiant l'ébranlement de la machine répressive contre lui. Il aurait ensuite « suffi » que des amis du requérant soudoient les autorités pour le faire sortir de prison. La partie défenderesse ne peut qu'insister sur la justesse des motifs de l'acte attaqué qui ont soulevé l'absence de vraisemblance d'un tel récit. »

5.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé le principe général de bonne administration; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. À considérer toutefois qu'elle poursuive implicitement l'obtention du statut de protection subsidiaire, cette demande ne peut s'articuler que sur les motifs qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 La partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE